Mise à jour de mars 2025

- GRH
  - Important : Infos de dernière minute
  - Mettre à jour le gestionnaire de rubriques
  - Rappel des modifications et corrections précédentes
  - Correction et mise à jour du gestionnaire de rubriques
  - Divers
  - PLFSS2025
- Budget GRH
  - Mise à jour des fiches budgétaires
  - Divers
- EPRD 2025
- Comptabilité
  - Traitement des factures
  - Supervision des factures
  - ERRD 2024
- Facturations
  - Correctifs dans les 3 facturations
- Immobilisation
  - Transfert d'immobilisation
- Compléments de mise à jour
  - Compléments de mise à jour
- Complément de maj PLFSS 2025
  - Erratum bis
  - Erratum
  - Préambule

    - Complément maladie, allocations familiales et AGCP
    - Contrats d'apprentissage
    - Erratum ter
- Récapitulatif des versions de programmes (Mars 2025)

GRH

GRH

Important : Infos de dernière minute

Suite à notre réunion du 13 mars 2025 avec l'instance BOSS, nous avons eut des précisions concernant les modalités d'application du PLFSS 2025 et notamment du calcul du complément maladie, de l'allocation familiale et de l'AGCP ainsi que le calcul des cotisations des apprentis.

Il ne nous a pas été possible d'inclure ces modifications dans la mise à jour globale. Par conséquent nous avons décidé de retirer la mise à jour du gestionnaire de rubrique qui concernait pour partie les modifications relatives au PLFSS 2025 que nous avons présenté au webinaire.

Ces modifications seront disponibles dans le courant de la semaine prochaine.

GRH

Mettre à jour le gestionnaire de rubriques

La version du programme GRH est 2025.3.01

Dans cette mise à jour le gestionnaire de rubrique reste à 73.

Comme indiqué ici, un complément de mise à jour sera disponible dès la semaine prochaine

Rappel des modifications et corrections précédentes

EIGGRH

Cotisation 142

- Non prise en compte dans les charges lorsque c'est une rubrique de cotisation utilisateur
  - Non prise en compte de cette pseudo cotisation dans l'état de déclaration mensuelle
  - Non prise en compte de cette pseudo cotisation dans le bordereau MSA
  - Non prise en compte de cette pseudo cotisation dans le bloc 20 de paiement UNIQUEMENT pour la MSA (Pour l'urssaf cette cotisation n'était déjà pas prise en compte car pas de code CTP
  - Correction de la comptabilisation à tort des cotisations code 142 : https://wikiapp.heberg-eig.fr/books/mise-a-jour-de-decembre-2024/page/dsn-2025#bkmrk-comptabilisation-des
  - Écart sur le bordereau DSN Urssaf incorrect, différence égale à la somme des cotisations fictives code 142.
  - Correction du contrôle sur les dates de préavis quand le type de fin de contrat est 026 ou 117 (CSP). La date de début de préavis peut être supérieure à la date de fin de contrat

Gestion des contrats

- Correctif de la reprise de l'ancienneté lors d'un changement de situation
- Correction d'une erreur dans la modification des ventilations en historique.
- Correctif lors de la création d'un contrat CDD à la suite de la fiche précédente. Lorsqu'il y a plus de 10 contrats, c'était l'ancienneté du 9ème qui était proposée.
- Contrat Word : Ajout de l'établissement/section dans les noms de fichiers. Possibilité de créer les sous dossier avec établissement/Section.
- Publipostage : Ajout de la qualité du directeur

Calcul de paye

- Dans le cas d'une régularisation d'AGCP année antérieure sur un contrat dont le régime ne comportait pas ces cotisations.
- Correctif calcul de l'AGCP lors d'une régularisation de bulletin de l'année précédente : Le programme calcule une régularisation incorrecte.

- Modification d'un bulletin de régularisation lorsque la paye est bloquée partiellement. Il était parfois impossible de faire une modification
- Correctif codification des contrats de prévoyance quand le code délégataire n'existe plus en 2025. Vérification de la période de validité d'un contrat lors de la génération d'un FCTU
- Correctif des virements instantanés : Le paramétrage n'était pas pris en compte.

Gestion de la dématérialisation

- Dématérialisation
  Bulletins marqués imprimés correctement après envoi en dématérialisation .
  Lors de l'envoi des documents de clôture, les bulletins n'étaient pas marqués comme imprimés, ce qui pouvait entrainer un risque de doublon lors de l'envoi des bulletins par la consultation des bulletins.
- Contrôle bulletins envoyés :
  Lors de l'envoi des documents de clôture avec rattachement à un lot de bulletins précédemment envoyés, un contrôle est fait de façon à s'assurer de la présence que les documents envoyés ont bien tous le bulletins correspondant dans le traitement maître
- Signature : Sous-répertoire
  De nouveaux tags ont été ajoutés pour nommer les fichiers contrat Word.
  Il est également possible de créer une sous-arborescence dans le répertoire de destination de la fusion en incluant un \ dans le masque ex : %CETAB\CT %Nom %Prenom %Fiche
  Va créer un sous-répertoire nommé 'ET01' et y mettre le fichier dedans. Ainsi tous les contrats de l'établissement 'ET01' seront dans ce sous-répertoire.

EIGBudgetsal

- Dans le CBS, correctif de la durée lorsque c'est une régularisation de bulletin -> Durée à zéro
- Dans le budget, correctif du taux de proratisation pour un forfait jour. L'anomalie concernait les rubriques "à prorater" qui étaient à zéro (Ex primes Ségur)
- Correction du message d'erreur affiché lors de lancement du calcul du budget
- Correction du calcul du budget lorsque le PERECO est activé

Correction et mise à jour du gestionnaire de rubriques

Comme indiqué précédemment, les modifications suivantes ne seront présentes que dans le gestionnaire de rubriques 76 disponible dans le courant de la semaine du lundi 17 mars.

Bulletins de régularisation

Un certain nombre de formules et de fonction ont été modifiées pour prendre en compte les cas particuliers des bulletins de régularisation portant sur des fiches contractuelles en changement de situation sur l'année précédente.

Mot clé HISTOCUMULSITUBYANCLOT

Ce nouveau mot clé est similaire au mot clé HISTOCUMULSITU

La différence se situe dans le choix de l'année cumulée. HISTOCUMULSITU fait le cumul de la rubrique passée en paramètre sur l'année de paye en cours, en prenant en compte les fiches précédentes clôturées en changement de situation.

HISTOCUMULSITUBYANCLOT fait la même chose, mais si le contrat a été clôturé dans une année différente de l'année de paye en court (il s'agit donc d'une régularisation de bulletin), le cumul porte sur l'année de clôture.

C'est ce mot clé qui est désormais utilisé dans les fonctions suivantes :

Fonction F_AGCP

Cette fonction retourne le cumul de la rubrique envoyée en paramètre. Par exemple le cumul de V_NEWAGC.REMUCOEF.

Elle tiens compte de la situation de la fiche contractuelle : Si c'est une régularisation d'une fiche contractuelle de l'année précédente (et clôturée en changement de situation) ou une régularisation d'un contrat créée en année N mais portant sur N-1, et d'autres cas, la fonction retourner le cumul de l'année de clôture de la fiche.

F_HISTOCLOTSIT

Dépend de la valeur de la rubrique PLAFONDSECU.NUMCAS
1 : Le contrat est actif ou a été clôturé dans l'année.-> Histocumulsitu de l'année en cours
2 : Le contrat a été clôturé dans une année précédente.-> Histocumulsitu de l'année de clôture.

F_HISTOCLOT

Cette fonction est similaire aux précédentes, mais prend le cumul de tous les contrats et pas seulement les contrats liés en changement de situation. Elle est utilisé pour les calculs de plafonds (Tranche A,B, plafond CSG).

Un correctif a été apporté car pour un bulletin de régularisation portant sur un contrat clôturé en N-2, le cumul remonté prenait en compte les années N-2,N-1 et N.

CSG-CRDS

Modification de BC_CSG et BC_CRDS : dans le cas d'un bulletin de régularisation antérieur à 2024, les rubriques de cumul de CSG abattue et non abattue n'existaient pas (V_CSG.CUM_ABT et V_CSG.CUM_NABT) ce qui donnait un résultat erroné.

ALLOCFAM et MALCOMP25

Comme précédemment, dans le cas d'un bulletin de régularisation antérieur à 2024, la rubrique V_NEWAGCP n'existait pas, il faut donc utiliser la rubrique V_AGCP.

Recommandation patronale 2024

La formule du taux de 51_NUIT24_SN utilisait la rubrique 51_NUIT24.BASE au lieu de 51_NUIT24_SN.BASE.

La formule V_RP24.SEUILMENSUEL ne tenait pas compte de la situation horaire forfait jour annuel.

Nouvelles rubriques

Afin de pouvoir gérer les régimes particuliers, quelques rubriques ont été créées :

Régime pécule

Ce régime ne comporte que la cotisation accident du travail.

- Constante générale TX_IND_COM Taux d'indemnité communautaire
- Rubrique de paye IND_COM : Indemnité communautaire. A ajouter en élément contant.
- Base de cotisation accident du travail BC_AT_IND_COM : Egal à 4% du montant des heures

payées. A affecter dans le régime pécule à la cotisation ACCIDENT

Régime MISP

Ce régime ne comporte également que la cotisation accident du travail. La base de cotisation est égal au nombre d'heure payée multiplié par 7% du plafond horaire de sécurité sociale.

- Ajout de la base de cotisation BC_AT_MISP : Base AT régime MISP

ALLOCFAM_TH

Cette rubrique permet de différencier l'allocation familiale aide au poste et l'allocation familiale du salaire direct.

Cette rubrique a pour base de cotisation BC_CPLDDTE (Base de cotisation aide au poste) et a un taux plein (5.25%)

Pour l'utiliser, il faut l'ajouter au régime TH. Ce régime TH a déjà en principe la rubrique ALLOCFAMTXPLEI mais avec une base de cotisation égal à BC_BRUT_URSSAF. Il faudra la modifier et utiliser la base BC_SALDIR

Fonctionnaires détachés

Un ensemble de rubrique permettant de traiter la retraite des fonctionnaires détachés :

Fonctionnaire détaché

*** RAFP :**

FD_RAFP_INDIC : Valeur indiciaire RAFP -> A mettre en élément constant

BC_FD_RAFP : Base de cotisation égal à FD_RAFP_INDIC

RET_FD_RAFP : Cotisation

*** SRE :**

FD_SRE_INDIC : Valeur indiciaire SRE -> A mettre en élément constant

BC_FD_SRE : Base de cotisation égal à FD_SRE_INDIC

RET_FD_SRE : Cotisation

*** CNRACL :**

FD_CNRACL_INDIC : Valeur indiciaire SRE --> A mettre en élément constant

BC_FD_CNRACL : Base de cotisation égal à FD_CNRACL_INDIC

RET_FD_CNRACL : Cotisation

Retraite progressive

Les rubriques de retraites progressives ne tenaient pas compte des contrats en forfait annuel jour.

C'est désormais chose faite avec la modification des rubriques suivantes :

- P_HORINITIAL.TAUX : Pour rappel, cette rubrique de paye permet de saisir l’horaire initial du salarié si celui-ci n’était pas à temps plein. Dans le cas d'un forfait jour initial différent d'un temps plein (par exemple 200 jours sur 218) et passant à 100 jours, il s'agira dans cette rubrique de saisir le nombre de jour initial c'est à dire ici 200.
- P_RETPROG.PL_MENSA
- P_RETPROG.DIFPROG

Divers

Vérification du paramétrage DSN

Nous avons constaté qu'un erreur bloquante survient régulièrement lorsqu'un salarié change d'établissement (et donc de Siret) ou lors d'un véritable changement de Siret.

Cette erreur parle du code APET manquant dans le bloc 85, ne se manifeste qu'une fois envoyée et la cause est souvent difficile à déterminer.

La vérification du paramétrage permet d'identifier ces anomalies

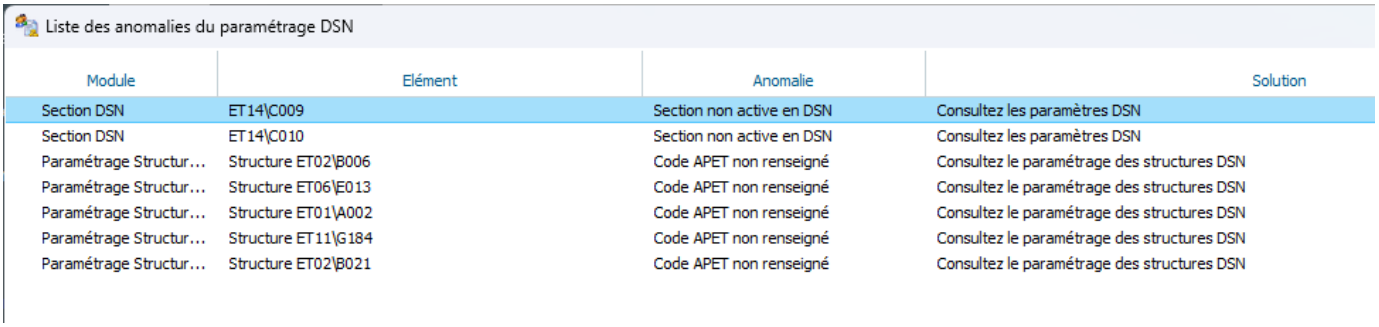

> Il est indispensable de corriger ces anomalies même si vous n'avez pas eu d'erreur en DSN les mois précédents.

Il est préférable de vérifier ces éléments dès que possible. Toutefois un message d'alerte sera affiché lors d'une génération DSN

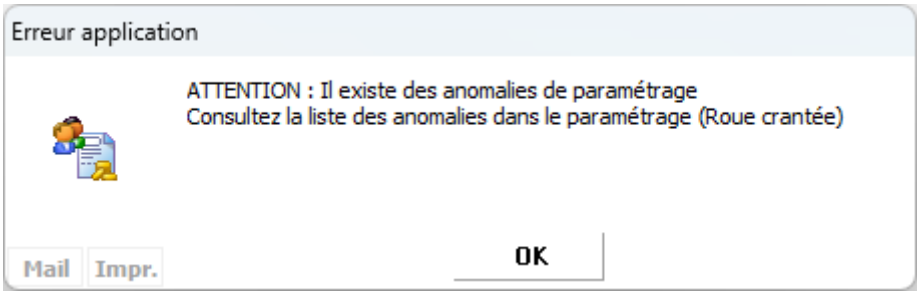

Éditions après traitements

Dans le menu Éditions/Éditions après traitements, la majorité des éditions peuvent désormais être présentées sous forme de tableaux. Cela concerne les éditions encadrées en rouge (hormis le

listing préparatoire)

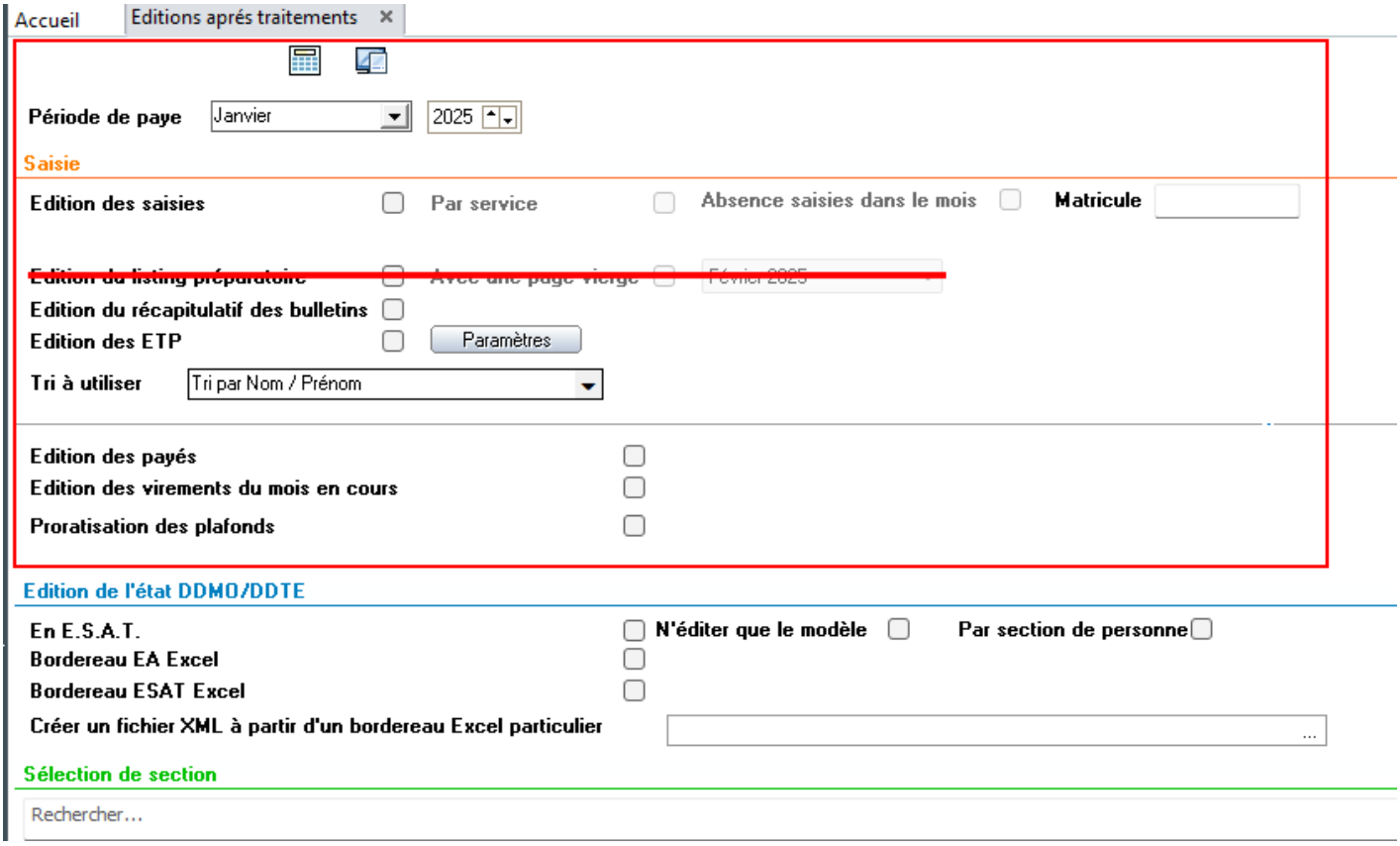

Pour afficher ces tableaux, cochez les cases désirées puis cliquez sur le bouton adéquat .

Par la suite, chaque édition est présentée dans un onglet. Il est possible alors d'exporter les tableaux.

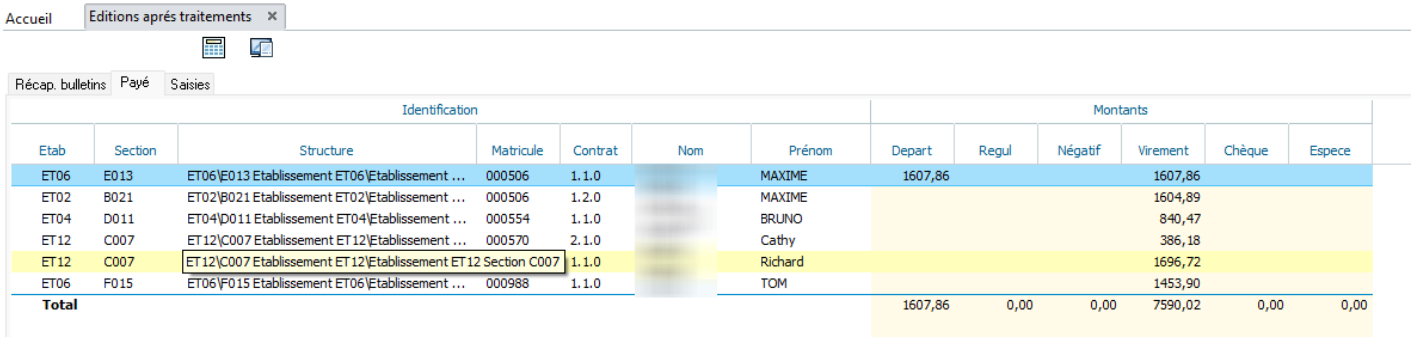

Etab	Section	Structure	Matricule	Contrat	Nom	Prénom	Depart	Regul	Négatif	Virement	Chèque	Espece
ET06	E013	ET06\E013 Etablissement ET06\Etablissement ...	000506	1.1.0		MAXIME	1607,86			1607,86		
ET02	B021	ET02\B021 Etablissement ET02\Etablissement ...	000506	1.2.0		MAXIME				1604,89		
ET04	D011	ET04\D011 Etablissement ET04\Etablissement ...	000554	1.1.0		BRUNO				840,47		
ET12	C007	ET12\C007 Etablissement ET12\Etablissement ...	000570	2.1.0		Cathy				386,18		
ET12	C007	ET12\C007 Etablissement ET12\Etablissement ET12 Section C007		1.1.0		Richard				1696,72		
ET06	F015	ET06\F015 Etablissement ET06\Etablissement ...	000988	1.1.0		TOM				1453,90		
Total							1607,86	0,00	0,00	7590,02	0,00	0,00

> Pour l'édition ETP, une modification a été réalisée pour les salariés en modalité de temps de travail égal à non concerné : L'édition remplace la modalité non concerné par temps plein. Ces salariés sont principalement des assistant(e)s familiaux(ales).

Analyse des effectifs

Au niveau du menu Gestion de la DSN, et l'option analyse des effectifs un correctif a été apporté quand un contrat vient du autre association, il ne faut pas le traiter comme un contrat antérieur.

Filtrage des salariés

L'option filtrage des salariés (paramétrage dans la fiche association) permet de limiter le chargement des personnes en fonction de leur date de clôture. Il est désormais possible de filtrer les salariés jusqu'à janvier N-3.

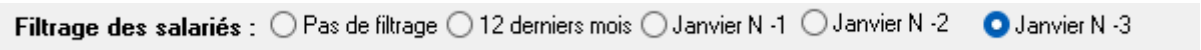

Cette option d'afficher plus rapidement les salariés. Cela sera évidemment moins rapide si vous sélectionnez le filtrage N-3.

Fonctionnalités utilisateurs

Deux fonctionnalités ont été ajoutées :

- Fonctionnalité évaluation d'un contrat (Gestion des contrats)
- Fonctionnalité suivi Ségur (Traitements divers)
- Fonctionnalité consultation des anciennetés (Traitements divers)
-

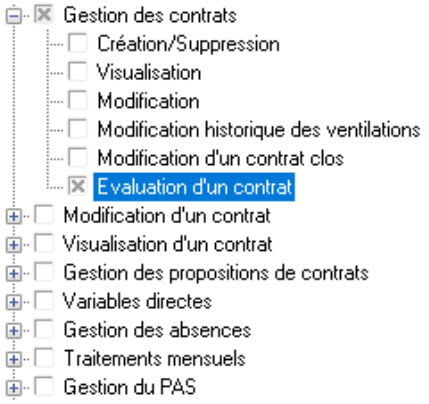

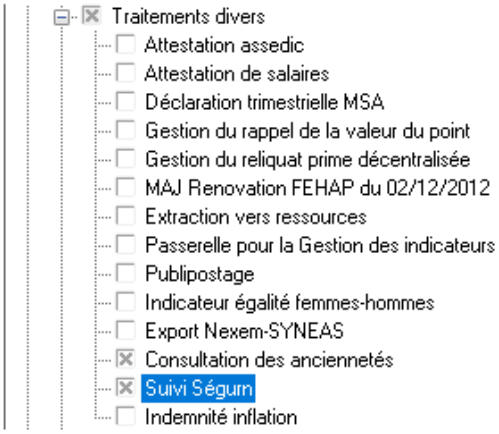

Reliquat prime décentralisée

Après le calcul de reliquat de prime décentralisée, il n'était pas possible de modifier le montant à redistribuer (montant saisi non pris en compte).

Grille de taux neutre pour le prélèvement à la source

On connait maintenant la grille de taux neutre pour le prélèvement à la source.

Rappelons que cette grille est utilisée pour les nouveaux salariés dont le taux pas n'est pas connu (mais peut l'être en utilisant le SADV) ou les salariés qui on décidé de ne pas communiquer leur taux.

> Cette grille n'est appliquée que dans la paie de mars 2025

Taxe sur les salaires

Les bases de taxe sur les salaires sont désormais connus, vous pouvez utiliser la fonction mise à jour des chiffres.

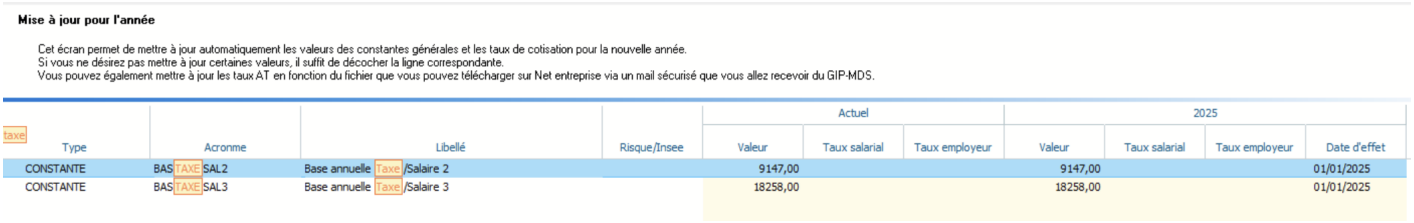

Il y a juste à mettre à jour les chiffres, la régularisation se fera automatiquement. Concrètement, la taxe sur les salaires 2 sera supérieure à 760 euros pour le mois de mars 2025 pour compenser les deux premiers mois (On parle ici d'un salaire annuel supérieur à 18258 euros).

DPAE MSA

Depuis le 1er janvier, le format de fichier de la DPAE MSA a été modifié.

Les informations contenues dans la saisie avancée ont été modifiées, certaines cases ont été ajoutées, d'autres modifiées

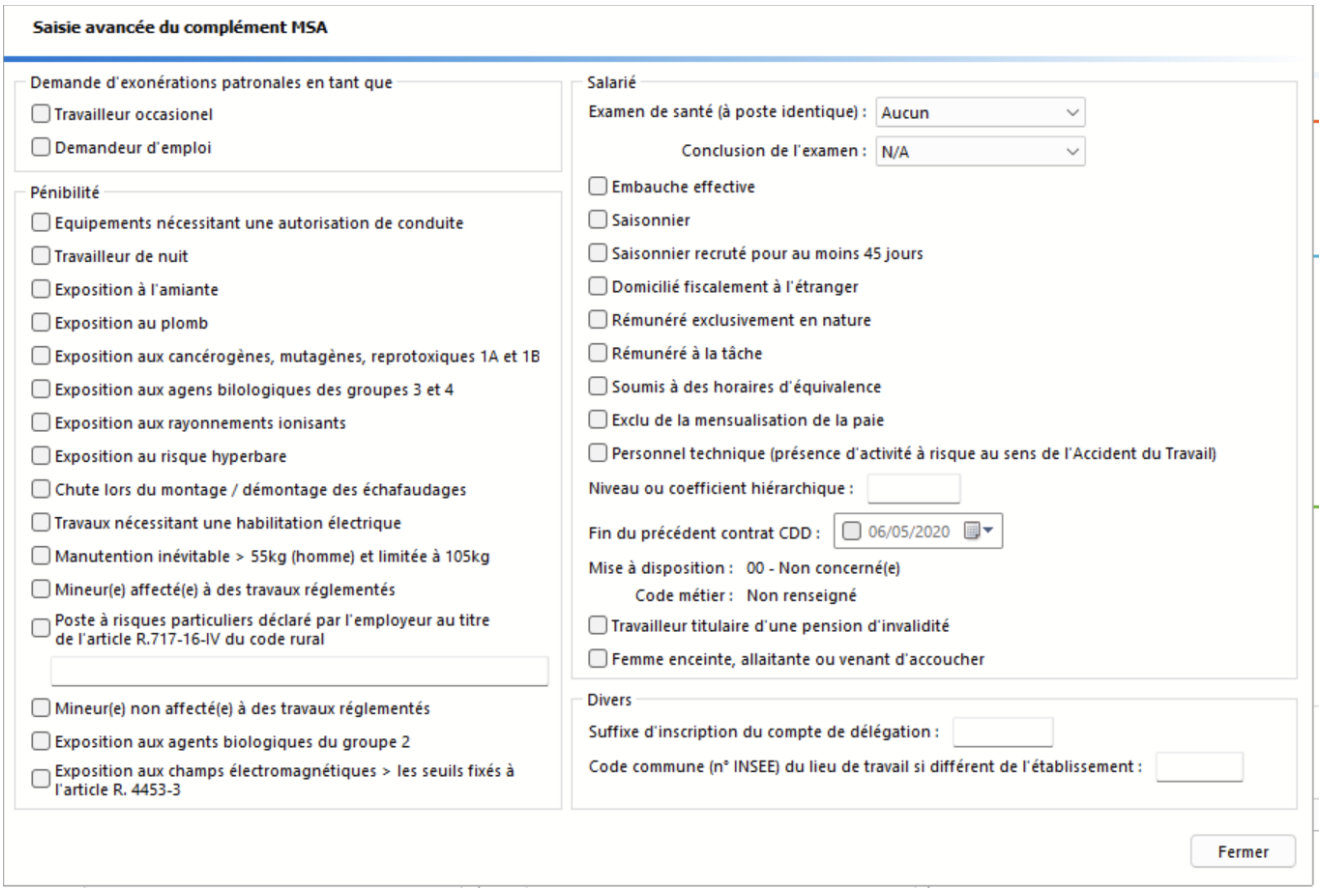
Saisie avancée du complément MSA
Demande d'exonérations patronales en tant que
Travailleur occasionel
Demandeur d'emploi
Pénibilité
Equipements nécessitant une autorisation de conduite
Travailleur de nuit
Exposition à l'amiante
Exposition au plomb
Exposition aux cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques 1A et 1B
Exposition aux agens bilologiques des groupes 3 et 4
Exposition aux rayonnements ionisants
Exposition au risque hyperbare
Chute lors du montage / démontage des échafaudages
Travaux nécessitant une habilitation électrique
Manutention inévitable > 55kg (homme) et limitée à 105kg
Mineur(e) affecté(e) à des travaux réglementés
Poste à risques particuliers déclaré par l'employeur au titre de l'article R.717-16-IV du code rural
Mineur(e) non affecté(e) à des travaux réglementés
Exposition aux agents biologiques du groupe 2
Exposition aux champs électromagnétiques > les seuils fixés à l'article R. 4453-3
Salarié
Examen de santé (à poste identique) :
Aucun
Conclusion de l'examen :
N/A
Embauche effective
Saisonnier
Saisonnier recruté pour au moins 45 jours
Domicilié fiscalement à l'étranger
Rémunéré exclusivement en nature
Rémunéré à la tâche
Soumis à des horaires d'équivalence
Exclu de la mensualisation de la paie
Personnel technique (présence d'activité à risque au sens de l'Accident du Travail)
Niveau ou coefficient hiérarchique :
Fin du précédent contrat CDD :
06/05/2020
Mise à disposition : 00 - Non concerné(e)
Code métier : Non renseigné
Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité
Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher
Divers
Suffixe d'inscription du compte de délégation :
Code commune (n° INSEE) du lieu de travail si différent de l'établissement :
Fermer

GRH

PLFSS2025

Les modifications relatives au PLFSS 2025 seront disponibles dans le courant de la semaine du lundi 17 mars

Budget GRH

Mise à jour des fiches budgétaires

https://wikiapp.heberg-eig.fr/books/budget-grh/page/mise-a-jour-des-fiches-budgetaires

Divers

Afin de pouvoir saisir correctement une fiche budgétaire pour un forfait annuel en jour, il a été ajouté la zone forfait jour collectif à l'instar de la fiche contractuelle

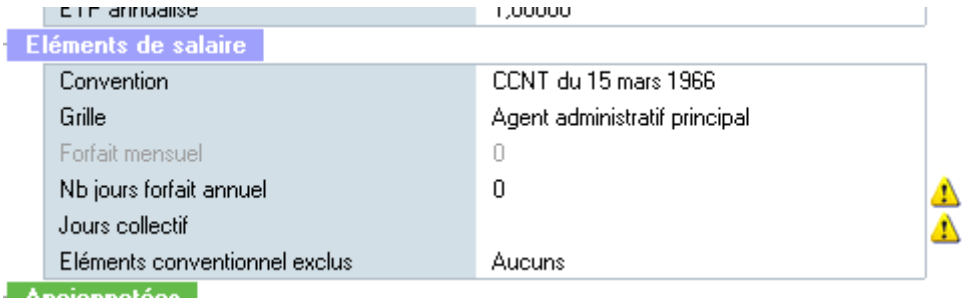

EPRD 2025

Evolutions des classeurs CNSA pour l'EPRD 2025

Mise en œuvre des FGU pour EHPAD (forfait global unique) qui fusionne Dépendance et Soins

Dans la codification du FINESS nouvelle case à cocher pour indiquer Etab avec FGU

L’EPRD doit être rechargé après modifications des FINESS FGU pour que les colonnes apparaissent.

ETP

Ajoute 2 colonnes Expérimentation FGU (ETP & Salaires) pour les FINESS concernés
Cellules non saisissables , calculées automatiquement après saisie des cellules Dép et Soins

Tarifs EHPAD

Affiche toujours les 3 sections (Dépendance et Soins en italique) et ajoute les colonnes FGU

Activité EHPAD pour 2026

HP ajoute une ligne ‘Dont résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement’
AJ ajoute une ligne ‘Nombre de bénéficiaires ne faisant pas l'objet d'une classification en GIR
2 nouvelles cellules ‘Demandes d’admission de résidents ASH’

Comptabilité

Traitement des factures

Correction :

- Numérotation automatique des numéros de pièce : dans certains cas, la présence de factures invalides dans la section et l'exercice en cours entraînait un saut dans la séquence des numéros de pièce.
- Numéro de facture : lors de l'annulation du détail d'une facture, celui-ci disparaissait systématiquement et n'était plus présent dans l'écriture issue de la comptabilisation de la facture.

Supervision des factures

Améliorations :

- Ajout de la colonne "NumImp", qui correspond au numéro d'import. Il s'agit d'un identifiant unique associé à chaque facture dans la base de données, permettant de distinguer facilement les doublons. Si une même facture est importée deux fois, le numéro d'import est le seul élément différenciateur.
- Ajout du bouton "Supprimer la facture" qui permet de supprimer la facture sélectionnée. Elle sera toujours visible dans la supervision, mais avec le statut "Supprimé". Régis par le droit : Comptabilité > Dématérialisation des Factures > Fonctions Avancées.

ERRD 2024

Evolutions des classeurs CNSA pour ERRD 2024

- Classeur Tableau des effectifs et des rémunérations Annexe 9H à 9J
  - Pas de modifications , pas de changement de numéro de version #AERRDEFF-2023-01#
- Classeur Bilan PNL Annexe 3 : Bilan comptable applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux privés (modèle type secteur privé non lucratif)
  - Classeur actualisé (libellés, mise en forme, pas de changement de numéro de version #AERRDBCN-2023-01#
- Classeur Tableau de présentation tarifaire Annexes 9E et 9F
  - Changement de numéro de version #AERRDFIN-2024-01#
  - modification nomenclature : ligne 65 (sauf 655) ajoute ligne 655 pour Hébergement et Dépendanc
- Classeur Activité réalisée Annexes 9A à 9D
  - changement de numéro de version #AERRDACT-2024-01#
  - Hébergement permanent : ajoute une ligne Dont résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement
  - Accueil de jour : ajoute une ligne Nombre de bénéficiaires ne faisant pas l'objet d'une classification en GIR
- Classeur ERRD complet Annexe 8
  - changement de numéro de version #ERRDHA-2024-01#
  - Onglet Résultat I : 2 lignes deviennent ouvertes en saisie
    - **Diminution de l'excédent comptable résultant du transfert vers un autre établissement ou service**
    - **Augmentation du résultat comptable résultant du transfert d'un autre établissement ou service**

Facturations

Correctifs dans les 3 facturations

Facturation Maison de retraite

- Correctif sur la désynchronisation lors des comptabilisations
- Import des résidents pour les techniciens d'EIG
- Divers correctifs

Facturation Prix de journée

- Correctif sur la désynchronisation lors des comptabilisations
- Blocage des saisies après les comptabilisations
- Améliorations dans la génération des lots de régularisations
- Divers correctifs

Gestion commerciale

- Correctif sur la désynchronisation lors des comptabilisations

Immobilisation

Transfert d'immobilisation

Lors du transfert d'une immobilisation d'un établissement à un autre, et lorsque ce transfert se fait en fin ou début d'année, vous avez plusieurs possibilités :

- Transférer au 1er janvier : Le problème est que dans ce cas, il y a un jour d'amortissement affecté à l'établissement d'origine.
- Transférer au 31 décembre : Le problème est que cette fois, le jour du 31 décembre sera amorti sur l'établissement de réception
- Transférer au 31 décembre en utilisant la case à cocher. Dans ce cas, le programme effectue un traitement spécifique permettant de fixer la date au 31/12 mais en commençant les amortissements de l'établissement récepteur au 1er janvier.

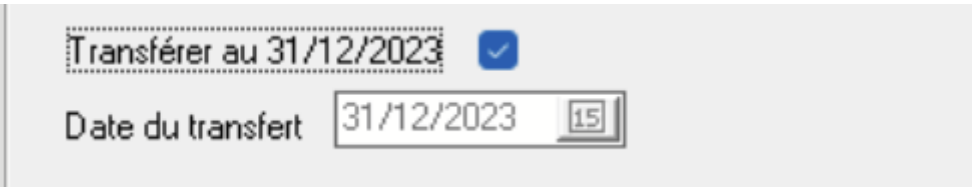

Toutefois, il reste une problématique :

L'édition du tableau de contrôle utilise la date de transfert pour définir le tableau de contrôle.

Par conséquent une immobilisation sortie le 31/12 apparaitra sur le tableau de contrôle comme transférée, avec les colonnes Avec les colonnes transferts alimentées. Hors le tableau de contrôle ne doit pas changer puisque le transfert est effectué le 31/12 à 11h59.

IMMOBILISATIONS	Taux	Date d'achat	INVESTISSEMENTS					AMORTISSEMENTS					Valeur résiduelle au 31/12/2023
			Valeur d'achat au 01/01/2023	Achats dans l'année	Cession réforme transfert	Transferts en entrée	Valeur d'acquision 31/12/2023	Cumul amorti au 01/01/2023	Dotation 2023	s/Cession s/réforme s/transfert	Transferts en entrée	Cumul amorti au 31/12/2023	
Avant le transfert													
00001413/1 1 LICENCES / 2059	33,33	14/03/21	763.20				763.20	458.62	254.40			713.02	50.18
Après le transfert													
00001413/1 1 LICENCES / 2059 Transférée le 31/12/2023	33,33	14/03/21	763.20		-763.20			458.62	254.40	-713.02			

Nous avons donc ajouté une case à cocher permettant de contourner cette problématique :

En cochant cette case, l'édition du tableau de contrôle sera identique avant et après transfert

IMMOBILISATIONS		Taux	Date d'achat	INVESTISSEMENTS					AMORTISSEMENTS					Valeur résiduelle au 31/12/2023
				Valeur d'achat au 01/01/2023	Achats dans l'année	Cession réforme transfert	Transferts en entrée	Valeur d'acquision 31/12/2023	Cumul amorti au 01/01/2023	Dotation 2023	s/Cession s/réforme s/transfert	Transferts en entrée	Cumul amorti au 31/12/2023	
Après le transfert avec la case à cocher														
00001413/1	1 LICENCES / 2059	33,33	14/03/21	763.20				763.20	458.62	254.40			713.02	50.18

Pour assurer une continuité entre le tableau de contrôle N et le tableau de contrôle N+1, il fallait également modifier le tableau de contrôle N+1. En effet, si le transfert n'apparait plus en N, il faut qu'il apparaisse en N+1

IMMOBILISATIONS		Taux	Date d'achat	INVESTISSEMENTS					AMORTISSEMENTS					Valeur résiduelle au 31/12/2024
				Valeur d'achat au 01/01/2024	Achats dans l'année	Cession réforme transfert	Transferts en entrée	Valeur d'acquision 31/12/2024	Cumul amorti au 01/01/2024	Dotation 2024	s/Cession s/réforme s/transfert	Transferts en entrée	Cumul amorti au 31/12/2024	
Après le transfert sans la case à cocher														
00001413/1	1 LICENCES / 2059	33,33	14/03/21	763.20				763.20	713.02	50.18			763.20	
Après le transfert avec la case à cocher														
00001413/1	1 LICENCES / 2059 Recu le 31/12/2023	33,33	14/03/21				763.20	763.20		50.18		713.02	763.20	

Dans l'édition du plan d'amortissement, l'édition a également été modifiée avec la possibilité de cocher la case *Ne pas prendre en compte les transferts au 31/12*

Compléments de mise à jour

Compléments de mise à jour

SFX2503040

Publication : 28/05/2025

EIGCompta: Version 3.97.1.0

https://wikiapp.heberg-eig.fr/books/mise-a-jour-de-mars-2025/page/eprd-2025

SFX2503030

Publication : 02/05/2025

EIGGrh : Version 2025.03.04 build 0

- Gestionnaire de rubrique 84 : Modifications AGCP mai 2025 : https://wikiapp.heberg-eig.fr/books/calcul-de-paye-rubriques/page/agcp-calcul-a-partir-de-mai-2025

EIGBudgetSal : Version 2025.03.04 build 2

- Correctif calcul des bruts apprentis dans le budget (constante contrat DSNINTITULE inexistante en budget, elle est remplacée par TYPECONTRAT)
- Correctif édition récapitulatif par compte
- Correction saisie des autres rémunération pour le CA

EIGCompta: Version 3.96.5.3

- Rapprochement bancaire dématérialisé
  - Ajout de la possibilité de supprimer les écritures générées depuis le relevé bancaire. Accessible via Gestion Comptabilité / Rapprochement bancaire / (Outil à propos de la génération automatique des écritures à partir des relevés) / Suppression des écritures générées depuis le relevé (Régi par le droit "Créer les écritures depuis le relevé")
- Dématérialisation des factures
  - Amélioration de la récupération de la date de réception du BAP dans l'outil de supervision lorsque le RDP est activé (non rétro actif, seuls les BAP reçu après la mise à jour sont affectés).

EigFactDemat2: Version 2025.3.1

- Amélioration de l'historisation afin de rendre plus précis la supervision, notamment la date de réception du BAP et la date d'émission du RDP.

SFX2503020

Publication : 04/04/2025

EIGGrh : Version 2025.03.03 build 0

- Mise à jour du gestionnaire de rubrique Version 82 :
- Correctif de la formule MALCOMP25 pour les stagiaires
- Correctif de la formule du nombre d'heure pour le calcul de l'AGCP :
  Lorsque le nombre de jour de forfait jour collectif pour un temps plein est inférieur à 218, il faut proratiser par rapport à 218 jours.
  Ex : Forfait jour collectif = 211, Forfait du salarié = 200
  *Smic pro = 200/218 * SMIC*

  Source : https://boss.gouv.fr/portail/accueil/exonerations/allegements-generaux.html par 780
  Voir également la fiche consigne https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2961/kw/nombres%20d&
- Ajout du paramétrage dans la gestion du Salaire Journalier Brut pour prendre en compte la modification du calcul pour les absences maladie à partir du 1er avril 2025
- Génération des honoraires DSN : Troncage des zones
- Correctif édition de la proratisation des plafonds
- Mise à jour des chiffres de paye : Montant du RSA
- Correctif DSN lors d'un changement de siret suivi d'un transfert d'un salarié dans un autre établissement.

EIGBudgetSal : Version 2025.03.03 build 0

- Correction calcul du CBS sur ETP

EIGCompta: Version 3.96.5.2

- Dématérialisation des factures
  - Ajout de la possibilité de configurer l'activation du BAP et du RDP, ainsi que les dossiers BAP et RDP, au niveau de l'association.
  - Amélioration de l'outil de correction du lettrage :
    Ce bouton donne désormais accès à un panneau permettant de :
    - Rectifier le lettrage des écritures de facture, comme précédemment.
    - Rectifier le lettrage des écritures de règlement, en sélectionnant un journal à corriger, puis en appuyant sur "Valider".

- Import des relevés bancaires
  - Pour certains cas, ajout de contrôles plus fins et de demandes de confirmation lors de

l'import de relevés bancaires, afin de limiter l'import de relevés bloquants.

- Compte Administratif : gestion de la nouvelle version du classeur ARS aquitaine
  - ajout du bilan financier dans cette version. Auparavant le bilan financier était dans un classeur spécifique
- Gestion Consultation des saisies : ajoute la possibilité de gérer la GED EIG et la GED des factures dématérialisées (deux icônes dans la barre des boutons)
- Annexes BP/CA EHPAD : la gestion de la nomenclature spécifique au tableau des valeurs autorise la saisie des comptes par ligne

EIG Facturation des résidents: Version 2025.3.2

- Edition de l'attestation de paiement
  - Ajout du mot clé Nom de jeune fille : {facture.NomJeuneFille}
  - Ajout du total à déclarer au titre des sommes versées : {facture.PrixPaye}

EIG Facturation Prix de journée: Version 2025.3.3

- Correctif dans l'édition de l'historique par groupe éducateur
- Correctif sur l'export Excel

SFX2503010

Publication : 19/03/2025

EIGGrh : Version 2025.03.02 build 0

- Modifications concernant le PLFSS 2025 : Voir documentation ici
- Correctif anomalie sur la régularisation des absences
- Correctif affichage des entretiens

EIGBudgetSal : Version 2025.03.02 build 0

- Correction de l'édition du CBS pour la durée pour les contrats antérieurs

Complément de maj PLFSS 2025

Erratum bis

D'autres anomalies ont été constatées :

- Dans le cas de la présence d'autres exonérations (ZRR, aide à domicile), le principe est que le complément maladie et la cotisation allocations familiales doivent être calculés avec les anciennes dispositions : 2.5 et 3.5 SMIC au 31/12/2023 : Ce n'est pas le cas, le programme prend le SMIC au 01/01/2025.
- Pour les contrats clos en mars, le programme applique du complément maladie à tort.

Le gestionnaire de rubrique 79 corrige ces anomalies.

Les formules modifiées sont V_NEWAGCP.CUMSMICPRO3112 pour le premier cas et V_NEWAGCP.AF032025 pour le deuxième.

Si vous ne désirez pas appliquer la mise à jour, pour le premier cas la régularisation se fera automatiquement sur la paye d'avril. Pour le deuxième cas, il faudra faire un bulletin de régularisation.

Nous vous conseillons donc d'appliquer la mise à jour et de recalculer les contrats clos.

Erratum

Une anomalie a été constaté concernant les apprentis :

En ajoutant les cotisations CSG dans le régime apprentis il n'y a pas de problèmes les cotisations CSG ne se déclenchent que pour les apprentis embauchés avant le 01/03/2025 et sur la partie supérieure à 50% du SMIC.

En ce qui concerne la taxe sur les salaires en revanche elle se déclenche même pour les apprentis embauchés avant le 01/03/2025.

Pour corriger cette anomalie, nous mettons à disposition une nouvelle mise à jour du gestionnaire de rubrique Version 78.

Elle permet de corriger cette anomalie : Les cotisations de taxe sur les salaire ne se déclenchent que si les cotisations CSG se déclenchent.

La mise à jour du GR78 est déjà déployée sur les serveurs d'hébergement.

Pour les autres le fichier GR78 a été mis en téléchargement automatique et sera envoyé ce soir.

> Il faut ensuite bien entendu intégrer la mise à jour du gestionnaire de rubrique comme habituellement

Préambule

Suite à l'adoption du projet de loi de finance de la Sécurité Sociale, en février 2025, cette dernière à été publiée au Journal Officiel le 28 février en début de soirée. Par conséquent, elle est applicable au 1er jour du mois suivant, c'est à dire pour la paye de mars 2025.

Les décrets d'application ne seront pas publiés avant fin mars 2025.

Néanmoins, suite à notre réunion du 13 mars 2025 avec l'instance BOSS, nous avons eut des précisions concernant les modalités d'application du PLFSS 2025 sur le calcul des apprentis, du complément maladie, de l'allocation familiale et de l'AGCP.

L'instance BOSS nous a promis une mise à jour en amont sur le site BOSS des éléments suivants afin d'assurer une opposabilité.

Voici donc ci après le détail des mesures et leur intégration dans le logiciel GRH

> Pour pouvoir bénéficier des ces modifications, il est INDISPENSABLE de faire la mise à jour du gestionnaire de rubrique qui passera à la version ~~76~~ **78**

Complément maladie, allocations familiales et AGCP

> Pour pouvoir bénéficier des ces modifications, il est INDISPENSABLE de faire la mise à jour du gestionnaire de rubrique qui passera à la version ~~76~~ **78**

Complément maladie et allocations familiales

Il a été confirmé l'abaissement des seuils de 2.5 à 2.25 SMIC pour le complément maladie et 3.5 à 3.3 SMIC pour le taux plein allocations familiales.

Le taux du SMIC à utiliser est désormais le SMIC au 31 décembre 2024 et non plus le SMIC au 31 décembre 2023 comme précédemment.

Par conséquent le niveau de rémunération doit être supérieur à :

- 1801.80€ x 2.25 = 4054.05€ contre 1747.2 x 2.5 = 4368 € précédemment pour le complément maladie.
- 1801.80€ x 3.3 = 5945.94€ contre 1747.2 x 3.5 = 6115.20€ précédemment pour la cotisation allocations familiales taux plein.

> En revanche, la rémunération utilisée pour le comparatif ne doit pas inclure les PPV comme c'est le cas pour l'AGCP (Cf. paragraphe suivant)

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Les salariés qui bénéficient d'autres exonérations comme la ZRR, ou l'aide à domicile.
- Les salariés clos avant le 1er mars 2025

On continue donc d'appliquer les anciennes dispositions : 2.5 SMIC au 31/12/2023 pour complément maladie, 3.5 SMIC au 31/12/2023.

Pour les salariés actifs en mars 2025, ces dispositions s'appliquent avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. Par conséquent pour les salariés qui étaient proches de la limite, il y aura une régularisation automatique qui sera effectuée sur les mois précédents.

Mise en place

Il est impératif de mettre à jour le gestionnaire de rubrique pour le passer à la version 76

Il sera ensuite nécessaire de recalculer les bulletins clos sur la période de mars 2025, afin de prendre en compte les nouveaux éléments.

Toutefois, le complément maladie et la cotisation allocations familiales taux plein concernent un niveau de rémunération assez élevé, si vous considérez que les salariés déjà clos sont très éloignés de ce niveau, vous pouvez vous abstenir de les recalculer.

Comme dit précédemment, les salariés clos avant le 1er mars 2025 ne sont pas concernés, il n'y a donc pas de bulletin de régularisation à faire. Toutefois, si vous n'avez pas appliqué cette mise à jour sur la paye de mars 2025, il sera alors nécessaire de faire des bulletins de régularisation sauf si vous considérez comme précédemment que les salariés impliqués ne sont pas concernés.

Si vous devez réaliser un bulletin de régularisation d'un contrat clos antérieurement pour une autre raison, le programme calculera avec les anciennes dispositions.

Les nouvelles rubriques et les rubriques modifiées

AGCPEXO

C'est une rubrique de paye qui permet de savoir si le salarié à une exonération ZRR ou si c'est un salarié de type aide à domicile. Dans ce cas elle est égal à 1. Elle n'est pas à saisir en paye sauf si vous désirez forcer le calcul.

V_NEWAGCP.CUMREMUAF

La rémunération utilisée pour le comparatif avec 2.25 ou 3.3 SMIC ne doit pas inclure la PPV. C'est ce qui est calculé dans cette formule.

V_NEWAGCP.AF032025

- Pour les salariés qui ont de l'exonération ZRR ou Aide à domicile, le nombre de SMIC à utiliser est celui précédemment utilisé : 3.5 SMIC ou 2.5 SMIC.
- De même, pour les salariés clôturés avant le 1er mars

Cette formule permet de déterminer si on est dans ce cas (valeur 0) ou s'il faut appliquer les nouvelles dispositions (valeur 1).

V_NEWAGCP.TXSMICAF et V_NEWAGCP.TXSMICMAL

Ces formules retournent le nombre de SMIC pour le comparatif

V_NEWAGCP.SMICPRO3112 et V_NEWGCP.CUMSMICPRO3112

Ces rubriques ont été modifiées afin de calculer le SMIC à utiliser pour le comparatif du complément maladie et de la cotisation allocations familiales :

- Si contrat clos avant 1er mars : Ancienne méthode donc on prend le cumul SMICPRO3112
- Si contrat actif avec autre exonération : Ancienne méthode donc on prend cumul SMICPRO3112 (car toujours calculé avec SMIC 2023)
- Sinon, on doit prendre le smicpro classique (qui a été calculé avec le SMIC 2025)

Les rubriques BC_MALCOMP25, ALLOCFAM, ALLOCFAMREDUIT, ALLOCFAMCOMP, ALLOCFAMCOMPNEG ont été modifiées en conséquence.

Nous ne modifions jamais les libellés des rubriques même si ce sont des rubriques EIG. Par conséquent, la rubrique de cotisation MALCOMP25 a toujours le libellé 'Complément Maladie si salaire >2.5 SMIC'. Comme dit précédemment, dans certains cas le coefficient de SMIC est à 2.25 dans le cas général mais reste à 2.5 dans certains cas. Nous vous invitons à modifier le libellé en mettant simplement 'Complément Maladie '

> Si vous avez modifié les formules de ces rubriques, il sera alors nécessaire de les adapter pour tenir compte des nouveaux modes de calcul. C'est peut être aussi l'occasion de remettre les formules d'origine.

Si le calcul ne fonctionne pas comme vous le pensez, c'est peut être parce que certaines formules ont été modifiées.

Rubriques allocations familiales utilisateur

Dans certains cas, vous avez peut être créé vos propres rubriques allocations familiales.

Dans la majorité des cas il s'agit des situations suivantes :

- Rubriques créées spécifiquement pour la MSA : Il n'y a aucune raison de créer des rubriques spécifiques pour la MSA, même si vous gérez également le régime général. Profitez en pour paramétrer les rubriques EIG.
- Rubriques créées spécifiquement pour les travailleurs handicapés permettant de distinguer les cotisations part ESAT et les cotisations aide au poste. En principe, il n'y a pas de modifications à faire puisque la cotisation AF est toujours à taux plein pour les travailleurs handicapés. Notons toutefois qu'aujourd'hui, les rubriques ALLOCFAMTXPLEI et

ALLOCFAM_TH peuvent être utilisées la première pour la part ESAT et la deuxième pour l'aide au poste.

Si toutefois vous avez créé les rubriques allocations familiales pour d'autres raisons, voici les modifications à effectuer :

Allocations familiales taux plein si smic*3.3 ou 3.5 >rémunération formule TXEMP

```
si (
    ([V_NEWAGCP.CUMREMUCOEF]>[V_NEWAGCP.TXSMICAF]*[V_NEWAGCP.CUMSMICPRO3112])
    et ([V_NEWAGCP.CUMREMUCOEF]>0)
    et ([V_NEWAGCP.CUMSMICPRO3112]>0)
    )
alors (LISTEGEN(TX_ALLOCF;0001))
sinon (0)
```

Allocations familiales taux réduit si smic*3.3 ou 3.5 <rémunération formule TXEMP

```
si (
         ([V_NEWAGCP.CUMREMUAF]>[V_NEWAGCP.TXSMICAF]*[V_NEWAGCP.CUMSMICPRO3112])
         et ([V_NEWAGCP.CUMREMUAF]>0)
         et ([V_NEWAGCP.CUMSMICPRO3112]>0)
         )
      alors (0)
      sinon (LISTEGEN(TX_ALLOCF;0002))
```

AGCP

Il nous a été confirmé que la valeur du paramètre <T> changera au 1er mai 2025 en même temps que la baisse de la cotisation chômage (de 4.05% à 4%). C'est également a cette date que le taux AT sera connu et appliqué, permettant ainsi une modification contemporaine de celle due à la baisse du taux de chômage.

Deux calculs seront alors possibles :

- Calculer l’exonération afférente à chacune des période du 01/01 au 30/04, puis du 01/05 au 31/12 comme s'il s'agissait de 2 contrats différents, en retenant pour chaque calcul la valeur T applicable à chacune d'entre elles.
- Prendre la moyenne pondérée des coefficients T applicables avant et après le 1er mai dans le calcul annuel : 4/12ème du T12025 et 8/12ème du T2 2025

Nous reviendrons ultérieurement sur ce point en attendant d'analyser les différentes méthodes et d'avoir des exemples concrets de la part de l'instance BOSS.

Calcul de la rémunération utilisée pour le calcul de l'AGCP

La rémunération utilisée doit désormais inclure toutes les primes de partage de la valeur, c'est à dire non seulement celles versées directement versées aux salariés mais également celles affectées sur un plan d'épargne (PPE, PPI, **PERCO ou PERE-CO**)

Juridiquement, cette disposition s'applique pour tous les versements effectués depuis le 1er janvier 2025. Toutefois, une tolérance s'applique pour les salariés sortis avant le 1er mars 2025. Il n'y a donc pas de régularisations à effectuer.

Pour prendre en compte ce calcul, **uniquement pour l'AGCP** une rubrique itérative a été créée :

AGCPITREMU : Rémunération utilisée pour le calcul de l'AGCP

Vérifiez la liste et ajoutez éventuellement vos rubriques :

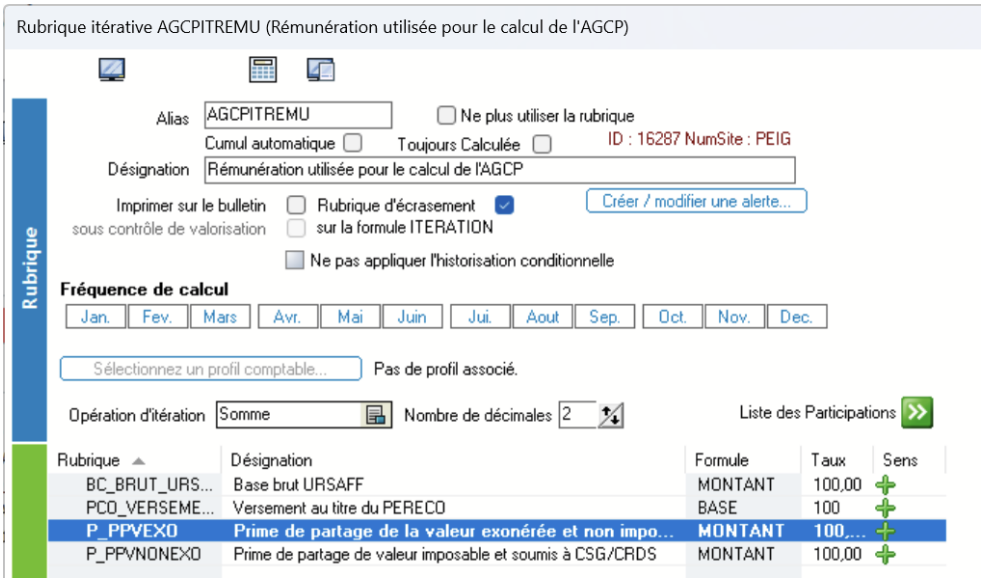

Si vous avez déjà versé une PPV sur les mois de janvier ou février il faudra nous contacter afin de réaliser la régularisation

Contrats d'apprentissage

> Pour pouvoir bénéficier des ces modifications, il est INDISPENSABLE de faire la mise à jour du gestionnaire de rubrique qui passera à la version ~~76~~ **78**

Modification du gestionnaire de rubrique

Concernant les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er mars 2025 :

- La limite d'exonération des cotisations baisse de 79 % à 50 % du SMIC.
- La fraction de rémunération excédant 50 % du SMIC est désormais assujettie CSG/CRDS.
- Cette fraction est également assujettie à la taxe sur les salaires.

Dans la GRH EIG, nous avons modifié la rubrique CONAIDE.SEUILAPPRENTI comme suit :

```
CONSTANTE(CONTRAT.CIVJOURSTRAVAIL)/CONSTANTE(GENERAL.NBJMOISPAYE)
*
si (CONSTANTE(CONTRAT.ANNEE_EMBAUCHE)*100+CONSTANTE(CONTRAT.MOIS_EMBAUCHE)>=202503)
alors (0.50*CONSTANTE(GENERAL.SMICHOR)*CONSTANTE(CONTRAT.HORAIRECOLLECTIF))
sinon (0.79*CONSTANTE(GENERAL.SMICMENS))
```

> Nous avons légèrement modifié la formule en prenant 50%SMICHoraire * horaire collectif. En effet, les apprentis payés au Smic en utilisant un élément constant égal à horaire contractuel * Smic horaire et un abattement de 50% donne un montant légèrement supérieur à 50%SMIC mensuel et les soumet à tort aux cotisations

Nous avons également modifié les rubriques V_CSG.CUM_ABT et V_CSG.CUM_NABT afin de prendre en considération le calcul de la csg sur la partie non exonérée uniquement dans le cas des contrats conclus après le 1er mars 2025.

Mise en place

Pour mettre en place cette codification, vous devez effectuer les modifications suivantes :

- Rubrique B_COT_CSG_ABT Base CSG-CRDS abattue

Il faut ajouter la rubrique BC_BRUT_APP_PL (Base brut apprenti plafonné exonéré) dans la codification de l'itérative B_COT_CSG_ABT, tout en la mettant dans le sens négatif

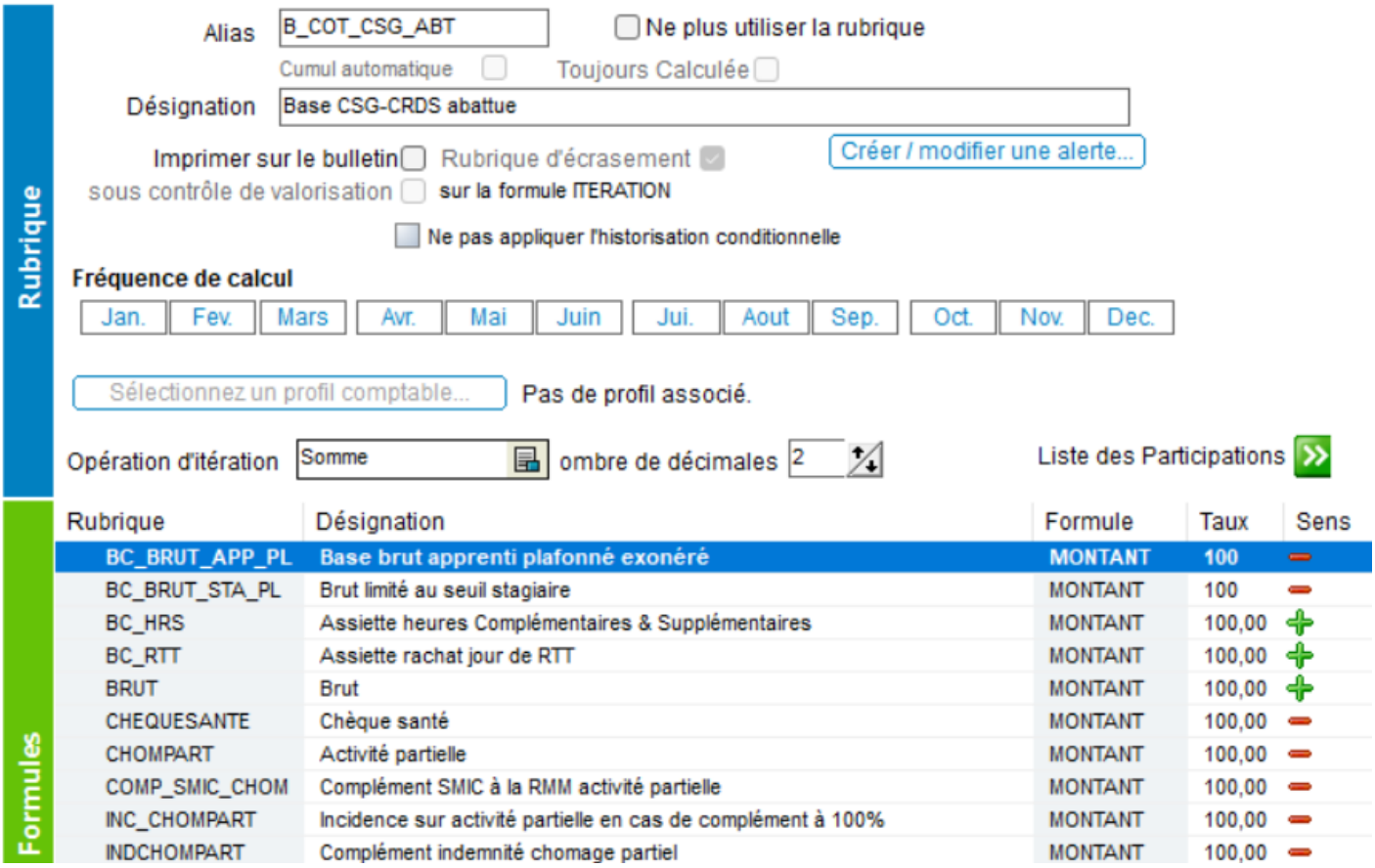

- Ajouter les rubriques CSG dans le régime apprenti

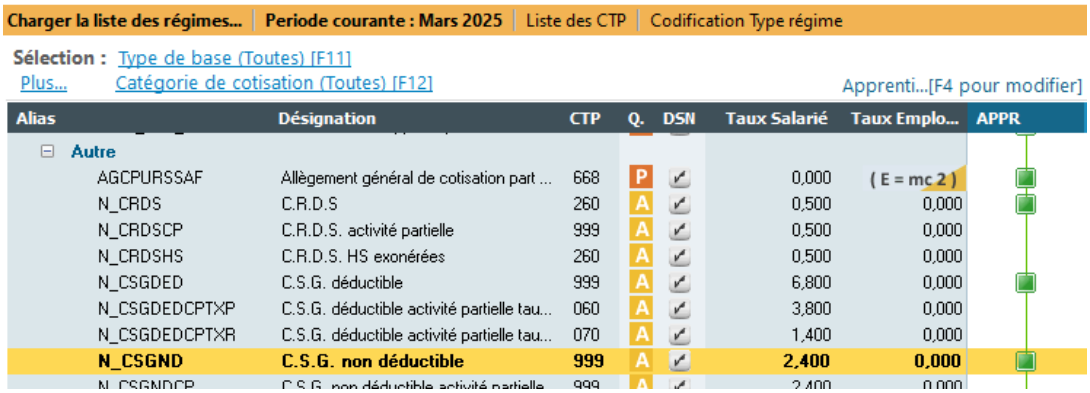

> Il est inutile de créer un régime spécifique pour les apprentis embauchés après le 1er mars 2025. En effet la base calculée tient compte de la date d'embauche de l'apprenti.

La base de cotisation des CSG/CRDS ne change pas, c'est toujours BC_CSG et BC_CRDS

Pour des questions de simplification, la rubrique BC_CRDS est désormais égale à BC_CSG

- Rubrique B_COT_TAXESAL : Base taxe sur les salaires

Comme pour la CSG il faut ajouter la base exonérée (BC_BRUT_APP_PL) de l'assiette de taxe sur les salaires et la mettre en négatif.

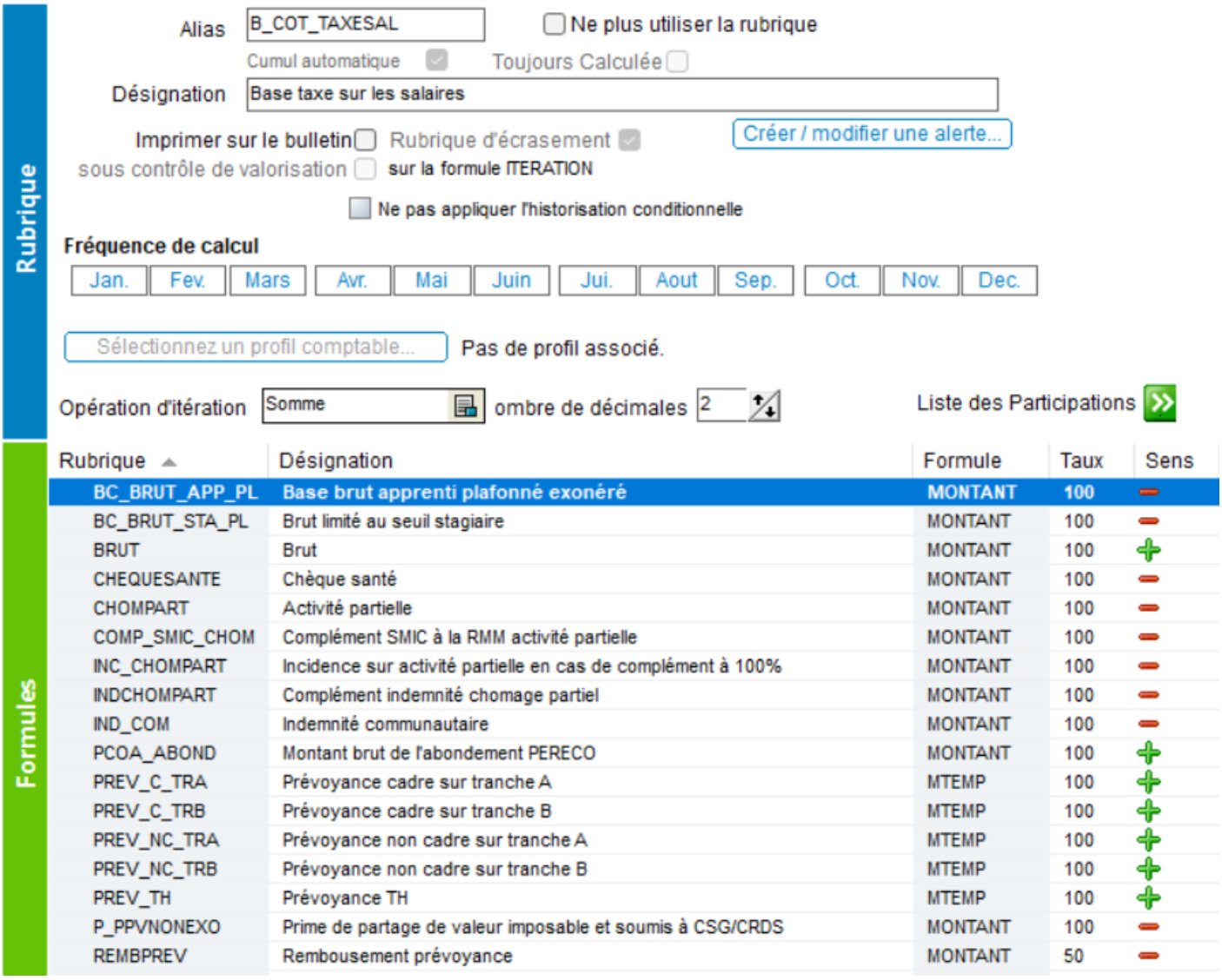

Rubrique	Désignation	Formule	Taux	Sens
BC_BRUT_APP_PL	Base brut apprenti plafonné exonéré	MONTANT	100	−
BC_BRUT_STA_PL	Brut limité au seuil stagiaire	MONTANT	100	−
BRUT	Brut	MONTANT	100	+
CHEQUESANTE	Chèque santé	MONTANT	100	−
CHOMPART	Activité partielle	MONTANT	100	−
COMP_SMIC_CHOM	Complément SMIC à la RMM activité partielle	MONTANT	100	−
INC_CHOMPART	Incidence sur activité partielle en cas de complément à 100%	MONTANT	100	−
INDCHOMPART	Complément indemnité chomage partiel	MONTANT	100	−
IND_COM	Indemnité communautaire	MONTANT	100	−
PCOA_ABOND	Montant brut de l'abondement PERECO	MONTANT	100	+
PREV_C_TRA	Prévoyance cadre sur tranche A	MTEMP	100	+
PREV_C_TRB	Prévoyance cadre sur tranche B	MTEMP	100	+
PREV_NC_TRA	Prévoyance non cadre sur tranche A	MTEMP	100	+
PREV_NC_TRB	Prévoyance non cadre sur tranche B	MTEMP	100	+
PREV_TH	Prévoyance TH	MTEMP	100	+
P_PPVNONEXO	Prime de partage de valeur imposable et soumis à CSG/CRDS	MONTANT	100	−
REMBPREV	Rembousement prévoyance	MONTANT	50	−

- Ajouter les rubriques taxe sur les salaires dans le régime apprenti

Alias	Désignation	CTP	Q.	DSN	Taux Salarié	Taux Emplo...	APPR
Taxes sur les salaires							
Sur la totalité du Brut							
TAXESAL1	Taxe sur les salaires 1		P		0,000	4,250	
TAXESAL2	Taxe sur les salaires 2		P		0,000	4,250	
TAXESAL3	**Taxe sur les salaires 3**		P		**0,000**	**9,350**	

Erratum ter

L'anomalie ne concerne cette fois que les salariés bénéficiant de l’exonération ZRR.

Elle déclenche à tord le complément maladie.

Pour corriger le problème, veuillez passer le gestionnaire de rubrique version 80.

Cela modifie la formule V_NEWAGCP.CUMSMICPRO3112

Récapitulatif des versions de programmes (Mars 2025)

Programmes	***Versions***
Comptabilité	*Version 3.96.5.1*
GRH ***Gestionnaire de rubrique***	*Version 2025.03.01* *Version 73*
GRH BUDGET	*Version 2025.03.01*
GPEC	*Version 2023.10.1*
Immobilisations	*Version 2025.03.01*
Facturation Prix de journée	*Version 2025.3*
Facturation Résident	*Version 2025.3*
Facturation Commerciale	*Version 2025.3*
Frais professionnel	*Version 2024.9*
Service à domicile	*Version 2023.12*
Dossier usager	*Version 2025.3*
EIGFactDemat2	*Version 2025.3*